

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et d'application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens
non sauvages d'animaux et de plantes

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par l'Espagne, à la présidence du groupe de travail sur les spécimens élevés en captivité et en ranch.*
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.173, *Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes*, comme suit :

18.173 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) *examine, à sa 73^e session, l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1 et les commentaires et recommandations des Parties figurant dans le document SC70 Doc. 31.1 annexe 8 ; les hypothèses de stratégies CITES sous-jacentes qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ; les recommandations du Secrétariat figurant aux annexes du document SC70 Doc. 31.1 ; et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.172 ; et*
 - b) *examine les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule les recommandations appropriées, y compris des amendements aux résolutions existantes ou l'élaboration d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, afin de traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.*
3. À sa 72^e session (SC72, Genève, août 2019), le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions sur les spécimens élevés en captivité et en ranch, dont le mandat est le suivant :

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- a) examiner, à sa 73^e session, l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1 et les commentaires et recommandations des Parties figurant dans le document SC70 Doc. 31.1 annexe 8 ; les hypothèses de stratégies CITES sous-jacentes qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ; les recommandations du Secrétariat figurant aux annexes du document SC70 Doc. 31.1 ; et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.172 ; et
 - b) examiner les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule les recommandations appropriées, y compris des amendements aux résolutions existantes ou l'élaboration d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, afin de traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.
4. La composition du groupe de travail a été convenue à la 72^e session du Comité permanent, grâce à l'appel à participation de la notification aux Parties n° 2019/062, comme suit (27 Parties, 26 observateurs) : Afrique du Sud, Allemagne, Bahamas, Belgique, Canada, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Espagne (président), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Indonésie, Israël, Japon, Kenya, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union européenne et Zimbabwe ; Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Union internationale pour la conservation de la nature ; Americas Fur Resource Council, Association of Zoos and Aquariums, China Biodiversity Conservation and Green Development Foundation, China Wildlife Conservation Association, Conservation Analytics Pty Ltd, European Pet Organisation, Indonesian Agarwood Association, Indonesian Tortoise and Freshwater Turtle Trade Association, Ivory Education Institute, IWMC-World Conservation Trust, Jonathan Barzdo, Lewis and Clark – International Environmental Law Project, Long Kuan Hung Crocodile Farm Pte Ltd, Organization of Professional Aviculturists, Ornamental Fish International, Pet Industry Joint Advisory Council (PIJAC), Parrot Breeders Association of Southern Africa (PASA), Private Rhino Owners Association (PROA), South African Predator Association, Species Survival Network, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, World Association of Zoos and Aquariums (WAZA) et Fonds mondial pour la nature.

Résultats

5. En avril 2020, le président du groupe de travail a fait circuler deux documents pour lancer les discussions. En ce qui concerne le point a) du mandat, le document connexe consistait en un tableau compilant l'ensemble des commentaires présentés en annexe 8 du document SC70 Doc. 31.1. En ce qui concerne le point b) du mandat, le document connexe consistait en une liste de six domaines et points à débattre, les tâches que le groupe de travail intersessions aurait à envisager étant indiquées pour chacun d'entre eux : (i) l'application de l'article VII, paragraphes 4 et 5 ; (ii) la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* ; (iii) la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »* ; (iv) la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ; v) la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* ; et vi) la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*.
6. En ce qui concerne le point a) du mandat, l'analyse des hypothèses de stratégies CITES a fait l'objet de contributions importantes.
7. Compte tenu des délais impartis et de la complexité du mandat, le groupe de travail s'est concentré sur les amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev.) et Conf. 12.3 (Rev. CoP18) et ne s'est pas intéressé aux espèces végétales.
8. En ce qui concerne la résolution Conf. 10.16 (Rev.), le groupe de travail a convenu des amendements présentés en annexe 1. Il n'a cependant pas eu le temps de parvenir à un accord sur le paragraphe 3 de la résolution, ainsi que sur l'intégration suggérée de trois annexes (dérivées d'autres résolutions).
9. En ce qui concerne la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), bien que le groupe de travail n'ait pas eu le temps d'en aborder tous les points, il a pris les décisions suivantes sur les définitions des codes de source présentées au paragraphe 3 j) de la section I. (les amendements sont soit soulignés, soit rayés) :

W conserve la définition originale, soit « Spécimens prélevés dans la nature »

- D** adopte les amendements suivants, mais renvoyer le texte entre parenthèses au Comité pour les plantes afin que celui-ci puisse en discuter de manière plus approfondie :

« Animaux de l'Annexe I élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) et produits à des fins commerciales dans des établissements inscrits au registre du Secrétariat, conformément à la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et [plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) et produites dans des établissements inscrits au registre du Secrétariat conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP18)] ~~à des fins commerciales~~, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII de la Convention, paragraphe 4, ou en vertu de mesures nationales plus strictes au titre de l'Article III"

- C** propose les trois définitions alternatives suivantes, pour examen par le Comité permanent :

« Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, ~~exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5.~~ » ou

« Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés ~~au titre de l'Article VII, paragraphe 5~~ en vertu de la Convention. » ou

« Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, ou de mesures nationales plus strictes au titre des Articles III, IV ou V. »

- F** suggère au Comité permanent qu'il lui faille examiner la définition du code de source F.

10. Les commentaires sur les amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) qui n'ont pas été abordés figurent en annexe 2.
11. Afin de poursuivre la révision des résolutions Conf. 10.16 (Rev) et Conf. 12.3 (Rev. CoP18) et d'examiner plus en détail les questions liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces inscrites à la CITES, le groupe de travail a convenu de proposer à la Conférence des Parties, à sa 19^e session, les projets de décisions suivants :

19.AA À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine les amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev.) et Conf. 12.3 (Rev. CoP18) relatifs aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES, en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc. 56 ainsi que de tout commentaire ou recommandation connexe émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;
- b) examine les questions et les difficultés liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES et communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
- c) émet des recommandations pour résoudre ces questions et difficultés, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Afin d'appuyer la mise en œuvre de la décision 19.AA par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes fournissent au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES.

Recommandations

12. Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner les conclusions et recommandations du groupe de travail, telles que présentées aux paragraphes 7 à 9 et aux annexes 1 et 2 ; et
- b) examiner les projets de décisions proposés au paragraphe 11, à soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 10.16 (REV)

Les ajouts proposés sont soulignés, et les suppressions proposées ~~rayées~~.

Conf. 10.16 (Rev.)*

Spécimens d'espèces animales élevés en captivité

RAPPELANT la résolution Conf. 2.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième (Fort Lauderdale, 1994) ;

CONSIDÉRANT que la Convention prévoit, à son Article VII, paragraphes 4 et 5, un traitement particulier des spécimens d'animaux élevés en captivité ;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces d'animaux inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'en conséquence, leur commerce est soumis aux dispositions de l'Article IV ;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non ;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de convenir d'une interprétation commune des dispositions de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 ;

~~PRÉOCCUPÉE~~ CONSIDÉRANT toutefois ~~de ce qu'en dépit de l'adoption de plusieurs résolutions, à diverses sessions de la Conférence des Parties, une grande partie du~~ que le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité a augmenté au fil des ans, et préoccupée par le fait que ce commerce peut, dans certains cas, être contraire ~~continue d'être pratiquée en infraction~~ à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties, et peut dans ces cas-là nuire à la survie des populations sauvages des espèces concernées ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant la terminologie

1. ADOPTE les définitions suivantes des expressions utilisées dans la présente résolution :

- a) « descendance de première génération (F1) » : spécimens conçus produits en milieu contrôlé, dont au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature ;
- b) « descendance de deuxième génération (F2) ou de générations ultérieures (F3, F4, etc.) » : spécimens conçus produits en milieu contrôlé, dont les parents ont eux aussi été conçus produits en milieu contrôlé ;
- c) « cheptel reproducteur » d'un établissement d'élevage : l'ensemble des animaux d'un établissement qui étaient ou sont utilisés pour la reproduction ; et

* Amendée à la 11^e session de la Conférence des Parties et corrigée par le Secrétariat après la 15^e session.

- d) « milieu contrôlé » : milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée ; un tel milieu comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce y soient introduits ou en sortent et présente des caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement ;

Concernant l'expression « élevé en captivité »

2. DÉCIDE :

- a) que la définition donnée ci-dessous s'applique à tous les spécimens élevés en captivité, à des fins commerciales ou non, des espèces inscrites aux Annexes I, II ou III ; et
- b) que l'expression « élevé en captivité » est interprétée comme se référant aux seuls spécimens, selon la définition de ce terme donnée à l'Article I, paragraphe b), de la Convention, nés ou produits autrement en milieu contrôlé et ne s'y appliquant que :
- i) si les parents se sont accouplés ou si leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou si les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée) ; et
- ii) si les spécimens du cheptel reproducteur, quelle qu'en soit la source (D, C, F, R, I, O ou W), à la satisfaction des autorités scientifiques et des organes de gestion compétents gouvernementaux compétents du pays d'exportation :
- A. ~~a été constitué~~ ont été acquis conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ;
- B. maintiennent leurs effectifs est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, selon l'avis de l'autorité scientifique, afin :
1. d'empêcher ou de limiter les effets négatifs de la consanguinité – la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau ; ou
 2. d'utiliser des animaux confisqués conformément à la résolution Conf. 17.8¹ ; ou
 3. exceptionnellement, de les utiliser comme cheptel reproducteur lorsque des spécimens appropriés ne sont pas disponibles auprès d'autres sources ; et
- iii) si l'établissement d'élevage, à la satisfaction des autorités scientifiques et des organes de gestion compétents du pays d'exportation :
- A. a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou de générations ultérieures (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé ; ou
- B. est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé ; et

¹ Corrigée par le Secrétariat après les 15^e et 17^e sessions de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 10.7, puis remplacée par la résolution Conf. 17.8.

Concernant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité

3. RECOMMANDE que le commerce d'un spécimen élevé en captivité ne soit autorisé que si le spécimen est marqué conformément aux dispositions relatives au marquage, énoncées dans les résolutions adoptées par la Conférence des Parties, et si le type et le numéro de la marque sont indiqués sur le document permettant le commerce ; et
4. ABROGE la résolution Conf. 2.12 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – *Spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.*

COMMENTAIRES SUR LES PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP18)

Résolution d'origine	Amendements proposés	Commentaires : Résolution d'origine	Commentaires : amendements proposés
<p>À Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III) ;</p>	<p>À Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III) ;</p>	<p>É-U : Certificat de reproduction artificielle Nous sommes d'accord avec les commentaires du Royaume-Uni mentionnés ci-dessous, mais nous pensons que le groupe de travail avait convenu de ne pas discuter des plantes reproduites artificiellement puisque le Comité pour les plantes étudiait la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18). Avis de commerce non préjudiciable et avis d'acquisition légale nécessaires ? Nous pensons qu'il convient de nuancer davantage ces réponses. Les avis d'acquisition légale sont nécessaires, notamment dans le cadre des réexportations, afin de s'assurer que les spécimens réintroduits dans le commerce international étaient bien commercialisés dans le respect de la Convention par le passé. L'élaboration des avis d'acquisition légale et des ACNP s'inscrit également dans le contexte de la qualification d'un spécimen, pour déterminer si celui-ci a été élevé en captivité/reproduit artificiellement, afin de garantir que l'établissement du</p>	<p>CA : Amendement effectué pour s'aligner sur le code de source C. À noter que le code de source A serait maintenant utilisé pour les spécimens de plantes inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement dans des pépinières commerciales non enregistrées auprès de la CITES et exportés sous le code de source D. É-U : Le groupe de travail n'a pas convenu de cette suppression ; nous ne sommes pas d'accord. WCS : D'accord avec les commentaires des États-Unis MX : La manière dont le code A sera utilisé n'est pas claire.</p>

Résolution d'origine	Amendements proposés	Commentaires : Résolution d'origine	Commentaires : amendements proposés
		<p>cheptel reproducteur/ stock parental des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement est conforme aux dispositions de la CITES et des lois nationales pertinentes et qu'il ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature. Voir la résolution Conf. 18.7, paragraphe 6, annexe 2, paragraphe 1.</p> <p>WCS : D'accord avec les commentaires des États-Unis.</p> <p>MX : Avis de commerce non préjudiciable nécessaire ? Non. Uniquement pour le cheptel reproducteur ou l'apport occasionnel d'animaux, d'œufs ou de gamètes, et non au cas par cas.</p> <p>Avis d'acquisition légale nécessaire ? Nous considérons que les avis d'acquisition légale doivent être émis quel que soit le contexte et qu'ils doivent venir appuyer les certificats d'élevage en captivité. Dans le cas contraire, il existe un risque de « blanchiment » des spécimens par le biais des établissements d'élevage en captivité. Dans ce cas, l'avis d'acquisition légale peut se baser sur les rapports périodiques des établissements d'élevage en captivité, afin de faire correspondre le nombre de spécimens commercialisés au nombre de spécimens ajoutés naturellement à</p>	

Résolution d'origine	Amendements proposés	Commentaires : Résolution d'origine	Commentaires : amendements proposés
		l'élevage chaque année et au taux de mortalité.	
F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais ne répondant pas à la définition d'« élevé en captivité » donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits	F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais ne répondant pas à la définition d'« élevé en captivité » donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits		CA : L'expression « nés en captivité » impliquant également la descendance de femelles gravides prélevées dans la nature et le Canada ayant proposé une correction de cette lacune dans la résolution Conf. 10.16, faut-il remplacer l'expression « nés en captivité » par une autre expression pour éviter toute confusion ?
Autres sections de la résolution Conf. 12.3 pour lesquelles des amendements pourraient s'avérer nécessaires :			
Paragraphe 5. k) que les Parties vérifient l'origine des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I afin d'éviter de délivrer des permis d'exportation lorsque la transaction est effectuée à des fins principalement commerciales et que les spécimens ne proviennent pas d'un établissement d'élevage en captivité enregistré par la CITES ; et	Paragraphe 5. k) que les Parties vérifient l'origine des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I afin d'éviter de délivrer des permis d'exportation lorsque la transaction est effectuée à des fins principalement commerciales et que les spécimens ne proviennent pas d'un établissement d'élevage en captivité enregistré par la CITES ; et		CA : Devrait être supprimé pour appliquer la nouvelle interprétation recommandée par le Canada. É-U : Le groupe de travail n'a pas convenu de cette suppression ; nous ne sommes pas d'accord. WCS : D'accord avec les commentaires des États-Unis
22. RECOMMANDE : a) que les Parties suivent une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats afin de faciliter et d'accélérer le commerce qui n'aurait pas d'effets ou qui aurait des effets négligeables sur la conservation de l'espèce en	22. RECOMMANDE : a) que les Parties suivent une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats afin de faciliter et d'accélérer le commerce qui n'aurait pas d'effets ou qui aurait des effets négligeables sur la conservation de l'espèce en		

Résolution d'origine	Amendements proposés	Commentaires : Résolution d'origine	Commentaires : amendements proposés
question, par exemple :	question, par exemple :		
iii) pour délivrer des certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement en application du paragraphe 5 de l'Article VII ou pour délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation conformément aux dispositions de l'Article IV pour les spécimens mentionnés au paragraphe 4 de l'Article VII ; et	iii) pour délivrer des certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement en application du paragraphe 5 de l'Article VII ou pour délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation conformément aux dispositions de l'Article IV pour les spécimens mentionnés au paragraphe 4 de l'Article VII ; et		<p>CA :</p> <p>Il n'existe pas de solution unique en ce qui concerne l'application de l'Article VII, paragraphe 5. À noter que c'est ainsi que le Canada applique l'Article VII.5. D'autres Parties ont probablement recours à d'autres outils pour son application. Il serait bon que les parties partagent leurs expériences.</p>
<p>26. PRIE les Parties de s'informer auprès du Secrétariat :</p> <p>a) en cas de doute sérieux au sujet de la validité de permis accompagnant des envois suspects ; et</p> <p>b) avant d'accepter toute importation de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I déclarés élevés en captivité ou reproduits artificiellement ; et</p>	<p>26. PRIE les Parties de s'informer auprès du Secrétariat :</p> <p>a) en cas de doute sérieux au sujet de la validité de permis accompagnant des envois suspects ; et</p> <p>b) avant d'accepter toute importation de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I déclarés élevés en captivité ou reproduits artificiellement ; et</p>		<p>CA :</p> <p>Le point 26 b) est-il nécessaire ?</p> <p>Il laisse à penser que toutes les importations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I sont toujours considérées comme suspects, malgré les résolutions actuelles. Il ne clarifie ni la raison pour laquelle nous devons contacter le Secrétariat, ni la manière dont il peut nous aider. Nous proposons la suppression de ce point.</p> <p>É-U :</p> <p>Nous ne pensons pas qu'il soit très important de modifier cette disposition et nous estimons qu'elle offre une protection intéressante aux espèces inscrites à l'Annexe I, leur commerce ne</p>

Résolution d'origine	Amendements proposés	Commentaires : Résolution d'origine	Commentaires : amendements proposés
			devant être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles WCS : D'accord avec les commentaires des États-Unis